

Conditions Générales « PACK TOP IGESA » et « PACK ESSENTIEL IGESA »

Article 1.	Objet.....	4
Article 2.	Définitions.....	4
2.01	<i>AXA Assistance / Nous / l'Assisteur</i>	<i>4</i>
2.02	<i>Cabinet LAFONT.....</i>	<i>4</i>
2.03	<i>Bénéficiaire / assuré.....</i>	<i>4</i>
2.04	<i>Membres de la famille.....</i>	<i>5</i>
2.05	<i>Proche.....</i>	<i>5</i>
2.06	<i>Domicile.....</i>	<i>5</i>
2.07	<i>France.....</i>	<i>5</i>
2.08	<i>Etranger.....</i>	<i>5</i>
2.09	<i>Voyage.....</i>	<i>5</i>
2.10	<i>Territorialité.....</i>	<i>5</i>
2.11	<i>Accident corporel grave.....</i>	<i>5</i>
2.12	<i>Maladie grave.....</i>	<i>5</i>
2.13	<i>Atteinte corporelle grave.....</i>	<i>6</i>
2.14	<i>Equipe médicale.....</i>	<i>6</i>
2.15	<i>Autorité médicale.....</i>	<i>6</i>
2.16	<i>Hospitalisation.....</i>	<i>6</i>
2.17	<i>Franchise.....</i>	<i>6</i>
2.18	<i>Faits générateurs.....</i>	<i>6</i>
Article 3.	Souscription.....	6
Article 4.	Effet et Durée des garanties.....	6
4.01	<i>Les garanties d'assurance.....</i>	<i>7</i>
4.02	<i>Les garanties d'assistance.....</i>	<i>7</i>

Article 5. Définition des garanties	7
--	----------

FORMULE "PACK TOP IGESA"

5.01 Annulation de voyage.....	8
5.02 Interruption de séjour	12
5.03 Exclusions	13
5.04 Rapatriement médical	13
5.05 Rapatriement du bénéficiaire mineur malade ou blessé	14
5.06 Visite d'un proche	14
5.07 Rapatriement en cas de décès	14
5.08 Chauffeur de remplacement	15
5.09 Assistance psychologique par téléphone.....	15

Exclusions aux garanties d'assistance médicale	16
---	-----------

5.10 Frais médicaux à l'étranger.....	16
5.11 Informations et conseils médicaux	19
5.12 Retour anticipé.....	20
5.13 Envoi de médicaments à l'étranger.....	20
5.14 Soutien pédagogique	21
5.15 Avance de caution pénale.....	21
5.16 Frais d'avocat	22
5.17 Exclusions communes à toutes les garanties précitées	22

Article 6. Définition des garanties	22
--	-----------

FORMULE "PACK ESSENTIEL IGESA"

6.01 Annulation de voyage.....	23
6.02 Interruption de séjour	27
6.03 Exclusions	28

CONDITIONS D'APPLICATION ET CADRE JURIDIQUE

Article 7. Conditions restrictives d'application.....	29
--	-----------

7.01	<i>Responsabilité</i>	29
7.02	<i>Circonstances exceptionnelles</i>	29
Article 8.	Conditions générales d'application	29
8.01	<i>Pour les garanties d'assistance</i>	29
8.02	<i>Pour les garanties d'assurance</i>	31
8.03	<i>Pour la mise à disposition d'une avance</i>	31
Article 9.	Cadre juridique	32
9.01	<i>Loi informatique et libertés</i>	32
9.02	<i>Subrogation</i>	32
9.03	<i>Prescription</i>	32
9.04	<i>Règlement des litiges</i>	32
9.05	<i>Autorité de contrôle</i>	33

Article 1. Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet d'établir les modalités de mise en application par l'Assisteur des garanties d'assistance et d'assurance souscrites par l'IGESA auprès du Cabinet Pierre Lafont **au profit de ses ayants droit** dans le cadre des séjours en établissements familiaux (hôtels clubs, villages clubs et camping), des colonies de vacances, ou des séjours en centres de vacances de jeunes organisés par l'IGESA.

Les conditions générales sont commercialisées sous deux formules :

- une formule complète « Pack Top IGESA » intégrant un ensemble de garanties d'assurance annulation de voyage et interruption de séjour ainsi que des garanties assistance référencée : **080158101**,
 - Assurance Voyage et Assistance Jeunes
 - Assurance Voyage et Assistance Adultes

- une formule « Pack Essentiel IGESA » comprenant une garantie assurance annulation de voyage et interruption de séjour. référencée : **080158102**.
 - Assurance Voyage Jeunes
 - Assurance Voyage Adultes
 - Assurance annulation/interruption location famille
 - Assurance annulation/interruption séjours demi-pension/pension complète

Article 2. Définitions

2.01 AXA Assistance / Nous / l'Assisteur

INTER PARTNER Assistance
6 rue André Gide
92320 Châtillon

2.02 Cabinet LAFONT

Gestionnaire des garanties d'assurance à l'exception de l'assurance « frais médicaux à l'étranger »
ZAM du Moulinas – 2 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY

2.03 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous » nommément déclarée sur le bulletin d'inscription ou facture de l'IGESA.

2.04 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendant ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces, ou ceux de votre conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

2.05 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.
Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

2.06 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.

Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

2.07 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-mer, Communauté d'Outre-mer.

2.08 Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les Territoires d'Outre-mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

2.09 Voyage

Séjour, forfait, croisière, réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

2.10 Territorialité

Les garanties d'assistance sont accordées dans le monde entier.

La garantie d'assurance frais médicaux est accordée uniquement à l'étranger

Les garanties d'assurance Annulation et Interruption de séjour sont accordées pour des séjours en France ainsi que pour les séjours linguistiques à l'étranger.

2.11 Accident corporel grave

Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.12 Maladie grave

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

2.13 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Par accident on entend : Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Par maladie on entend : l'altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

2.14 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

2.15 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

2.16 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave

2.17 Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

2.18 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé dans les garanties d'assistance et d'assurance.

Article 3. Souscription

La souscription doit être faite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage ou à l'inscription au voyage.

Article 4. Effet et Durée des garanties

Durant le séjour souscrit auprès de l'IGESA.

Les voyages à l'étranger sont couverts pour une durée maximum de 90 jours consécutifs.

4.01 Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance «frais médicaux à l'étranger» et «interruption de séjour», prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au séjour.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au séjour.

4.02 Les garanties d'assistance

Les garanties d'assistance sont accordées si la formule complète – « Pack Top IGESA » a été souscrite.

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées sur le bulletin d'inscription au séjour sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

Article 5. Définition des garanties

**Formule « Pack Top IGESA » : assurance annulation de voyage
et interruption de séjour + garanties d'assistance médicale**

Référence : 080158101

Assurance « annulation de voyage »

5.01 Annulation de voyage

Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par IGESA en application du barème suivant :

Souscriptions Vacances Loisirs Adultes

Annulation de séjour (dans tous les cas l'assurance annulation ne fera pas l'objet d'un remboursement)

Délais entre le jour où la réduction est portée à la connaissance de l'IGESA et la date du début du séjour*	Raison de service (justifiée par l'autorité hiérarchique)**	Autres motifs
30 jours et plus	Remboursement total des sommes versées	Frais de dossier et acomptes conservés ou réclamés par IGESA
Entre 30 et 21 jours	Remboursement total des sommes versées	Frais de dossier conservés par IGESA. Remboursement des acomptes (30 % du prix du séjour) et du solde si déjà versés.
Entre 20 et 8 jours	Remboursement total des sommes versées	Frais de dossier et 50 % du prix total conservés ou réclamés par IGESA.
Entre 7 et 1 jour	Remboursement des sommes versées	Frais de dossier et 75 % du prix total conservés ou réclamés par IGESA.
Jour J ou non présentation à l'établissement	Frais de dossier, acompte et solde conservés ou réclamés par IGESA	Frais de dossier, acompte et solde conservés ou réclamés par IGESA

NB : Frais de dossier : 26 €

* Attention : sont également concernées les personnes ayant effectuées leur réservation moins de 30 jours avant la date du début de séjour.

** Concerne uniquement les personnels civils et militaires du ministère de la Défense (le demandeur)

Souscriptions Centres de Vacances de Jeunes et Séjours linguistiques

Annulation de séjour	
Délai* entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance de l'IGESA et la date de séjour	
Plus de 60 jours	17 € de frais de dossier
De 60 à 30 jours	17 € de frais de dossier + 30 % du prix total
De 29 à 8 jours	17 € de frais de dossier + 50 % du prix total
De 7 jours à 3 jours	17 € de frais de dossier + 75 % du prix total
Moins de 3 jours	17 € de frais de dossier + 100 % du prix total

Attention : les frais de dossier IGESA sont conservés quel que soit le motif de l'annulation

** le délai s'applique à compter de la date d'envoi de la demande d'annulation, en recommandé avec accusé de réception*

Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnisé ne peut excéder 6 000 euros par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

**** Les frais d'annulation pour raison de service ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.**

Franchises

Une franchise absolue de 30 euros par dossier et par personne est applicable (limité à 60 € par dossier).

Pour les séjours colonies de vacances jeunes, la franchise est appliquée uniquement pour les annulations survenues à moins de 29 jours avant la date de départ.

Evénements générateurs de la garantie

- En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès,
- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, oncles et tantes, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile.
- En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage,
- En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires,
- Si vous, votre conjoint ou vos parents (si vous êtes mineur) devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention,
- En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28ème semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites,
- En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci,
- Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention,
- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré de l'assuré ou des parents de l'assuré (s'il est mineur) devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat,
- En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de votre inscription à la présente convention,
- En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul,
- Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation,
- Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, remboursement des frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ.**

En effet, le remboursement effectué par l'Assisteur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

- **Vous devez aviser le cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux « Conditions générales d'application » des présentes conditions générales.
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse,
- le numéro de dossier IGESA,
- motif précis motivant votre annulation (accident, problème professionnel, etc.).

Si le motif de cette annulation est une atteinte corporelle grave, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat d'hospitalisation précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

L'Assisteur adressera à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être retourné complété à l'Assisteur en joignant le numéro de dossier de l'Assisteur et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier IGESA, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Assurance « interruption de séjour »

5.02 Interruption de séjour

Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement ainsi que celui des personnes vous accompagnant et assurées par le pack Essentiel ou Top (à l'exception de la location famille), pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à une atteinte corporelle grave survenue pendant le voyage.

Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour. Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur vos billets achetés auprès du souscripteur et non utilisés. Cette indemnité est limitée à 50% du prix TTC des titres de transport.

Vous êtes indemnisé à concurrence de 6 000 euros maximum par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse,
 - les coordonnées de la société d'assistance et le numéro de votre dossier d'assistance,
 - motif précis motivant votre interruption,
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devrez faire parvenir directement au cabinet Lafont :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage,

- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

5.03 Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations de voyages ou interruptions de séjours consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ;
- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- le retard dans l'obtention d'un visa.

Garanties d'assistance médicale

Les garanties d'assistance et d'assurance ci-dessous sont accordées aux souscripteurs de la **Formule « Pack Top IGESA » N° 080158101**.

5.04 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées en fonction de votre état, des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande votre rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité,
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe,
- soit le centre hospitalier le plus proche de votre domicile.

Si vous êtes hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier de votre domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, votre retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge votre transfert à votre domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité de votre accompagnement et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale d'AXA Assistance.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

5.05 Rapatriement du bénéficiaire mineur malade ou blessé

Suite à une atteinte corporelle grave empêchant le bénéficiaire mineur de pratiquer toute activité sportive ou de loisir, sur avis de l'équipe médicale de l'Assisteur, et en l'absence d'un membre majeur de la famille pouvant assurer sa surveillance sur place, l'Assisteur organise et prend en charge son retour au domicile.

Cette garantie s'applique uniquement lorsque l'atteinte corporelle grave empêchant toute activité sportive ou de loisir survient plus de 3 jours avant la date de retour initialement prévue, sans que cet état ne nécessite en lui-même un rapatriement médical.

L'accompagnement du bénéficiaire mineur est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille, soit, à défaut, par du personnel qualifié.

L'Assisteur organise et prend en charge le titre de transport aller-retour de cet accompagnateur ainsi que les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour son compte.

La prise en charge de l'Assisteur se fait à concurrence de 60 euros par jour et pour une durée de 3 jours consécutifs maximum.

5.06 Visite d'un proche

Si votre état de santé ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si votre hospitalisation est supérieure à 7 jours consécutifs (si l'hospitalisation est supérieure à 48 heures, si le pronostic vital est engagé ou si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), l'Assisteur prend en charge pour un membre de votre famille ou un de vos proches un titre de transport aller-retour pour se rendre sur place (un titre de transport pour chaque parent, père et mère, s'il s'agit d'un enfant mineur).

L'Assisteur organise et prend en charge les frais de séjour (chambre, petit-déjeuner et taxi) engagés pour le compte de ce proche.

La prise en charge de l'Assisteur se fait à concurrence de 60 euros par jour et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

5.07 Rapatriement en cas de décès

L'Assisteur organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps ou des cendres du défunt bénéficiaire du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile ainsi que les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 500 euros.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès, l'Assisteur organise et prend en charge le retour au domicile des membres de votre famille bénéficiaire ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant.

L'Assisteur prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5.08 Chauffeur de remplacement

En cas d'atteinte corporelle grave, si le bénéficiaire est dans l'incapacité de conduire son véhicule ou suite à un décès si le véhicule reste sur place, l'Assisteur organise et prend en charge la mission d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Cette garantie n'est acquise que si les conditions suivantes sont remplies :

- le bénéficiaire conduisait le véhicule pour son voyage en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit véhicule,
- aucune autre personne sur place n'est habilitée à le remplacer,
- l'immobilisation du véhicule intervient dans un pays de la carte internationale d'assurance automobile,
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du véhicule (carte grise, vignette, attestation d'assurance en cours de validité) doivent être remis à l'Assisteur.

Cette garantie est acquise si le véhicule :

- a moins de 5 ans,
- s'il répond aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux,
- s'il remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

Dans le cas contraire, l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport aller simple afin qu'une personne préalablement désignée par le bénéficiaire, sa famille ou un de ses ayants droit puisse aller le récupérer.

Les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.

Les frais d'hôtel et de restauration restent à la charge des passagers ramenés éventuellement avec le véhicule.

5.09 Assistance psychologique par téléphone

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un traumatisme survenu à l'étranger provoqué par un acte de terrorisme, la guerre civile ou étrangère, des émeutes ou par un événement familial grave, l'Assisteur peut vous mettre en relation avec un psychologue clinicien à raison de 4 entretiens téléphoniques par événement.

Si vous le souhaitez, l'Assisteur vous met en relation avec un psychologue proche de votre domicile en France, les frais de consultation restent alors à votre charge.

Exclusions aux garanties d'assistance médicale

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement,
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible,
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée,
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- Les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse,
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- De la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat,
- Les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination.

Garantie d'assurance frais médicaux

5.10 Frais médicaux à l'étranger

Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant votre voyage.

Frais ouvrant droit à prestation

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à votre pathologie.

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord du service médical de l'Assisteur matérialisé par la communication d'un numéro de dossier à vous-même ou à toute personne agissant en votre nom dès lors que le bien fondé de la demande est constaté,
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, l'Assisteur doit être avisé de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation,
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services de l'Assisteur,
- Dans tous les cas, le médecin que l'Assisteur a missionné doit pouvoir vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques,

- La garantie cesse automatiquement à la date où l'Assisteur procède à votre rapatriement.

Montant de la garantie

La prise en charge de l'Assisteur par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 75 000 euros ; les frais de soins dentaires d'urgence sont dans tous les cas limités à 300 euros.

Dans tous les cas une franchise de 30 euros est applicable à chaque dossier. L'Assisteur n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.

Modalités d'application

Si vous dépendez du régime de la Sécurité Sociale française, l'Assisteur vous conseille de vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

Constitution du dossier

Lorsque vous avez réglé vous-même vos frais médicaux, vous devez adresser à l'Assisteur les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné,
- Les références de tout régime et organisme français et/ou étranger vous garantissant par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à votre charge,
- En outre, vous devez joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que l'Assisteur pourrait vous demander.

Dans le cas où les organismes payeurs dont vous dépendez ne prendraient pas en charge les frais d'hospitalisation engagés, l'Assisteur vous remboursera ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que vous leur communiquiez :

- Les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux,
- L'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Lorsque l'Assisteur intervient au titre d'une avance de fonds afin de régler vos frais médicaux dans le cadre d'une hospitalisation :

- L'Assisteur intervient exclusivement lorsque la présente garantie vous est acquise et à condition que l'hospitalisation ait été jugée nécessaire par son équipe médicale.
- Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par les services de l'Assisteur auprès du centre hospitalier concerné,
- Afin de préserver ses droits ultérieurs, l'Assisteur se réserve le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance,
- L'Assisteur vous adresse les demandes de remboursement des avances de frais d'hospitalisation consenties accompagnées des justificatifs,
- L'Assisteur n'intervient qu'en complément des prestations de la caisse d'assurance maladie et / ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective dont vous bénéficiez.
- Vous devez effectuer au plus vite les démarches nécessaires auprès de votre caisse d'assurance maladie ou de tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance pour l'obtention de leur prise en charge.
- Vous devrez, par chèque libellé à l'ordre d'AXA Assistance, reverser à l'Assisteur les fonds que vous avez perçus dans la limite de l'avance faite par ses soins.
- En cas de refus de prise en charge par ces organismes, vous devez retourner à AXA Assistance la lettre de refus accompagnée des factures originales. Le montant des frais non remboursés par vos centres de paiement reste à la charge de l'Assisteur.
- En cas de non présentation de votre part du décompte original de remboursement, ou éventuellement d'un avis de refus, de la caisse d'assurance maladie ou de tout autre organisme, vous êtes redevable envers L'Assisteur de la totalité des sommes avancées et vous êtes tenu d'en rembourser la totalité dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement que l'Assisteur a émises. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement auprès des organismes sociaux dont vous relevez.

Prise en charge des frais médicaux

L'indemnisation d'AXA Assistance s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à votre charge dans la limite du plafond défini ci-dessus déduction faite de la franchise en complément des indemnités et / ou prestations de même nature versées par la caisse d'assurance maladie ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

L'Assisteur vous indemnise exclusivement après réception de votre dossier complet.

Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- **engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire,**
- **engagés dans les départements d'Outre-mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco,**
- **engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-mer,**

- de vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif,
- occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ, à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible,
- occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact,
- de contraception et de traitement de la stérilité,
- occasionnés par les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, occasionnés après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée,
- d'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés
- d'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses,
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident,
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation,
- engagés suite à la pratique, à titre amateur, de sports aériens, de défense, de combat,
- engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.

Garanties d'assistance voyage

5.11 Informations et conseils médicaux

L'équipe médicale de l'Assisteur communique sur votre demande des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général.

- Sur un ou plusieurs médicaments :
 - génériques,
 - effets secondaires,
 - contre-indications,
 - interactions avec d'autres médicaments.

- Dans les domaines suivants :
 - vaccinations,
 - diététiques,
 - hygiène de vie,
 - alimentation,

- préparation aux voyages.

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, l'Assisteur vous conseillerait alors de consulter votre médecin traitant.

5.12 Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant votre voyage et nécessitant votre retour prématuré à votre domicile, L'Assisteur organise et prend en charge l'une des prestations suivantes :

- soit votre voyage retour et celui des membres de votre famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté vous accompagnant,
- soit votre voyage aller retour.

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale de l'Assisteur) ou le décès :
 - de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, tuteur légal résidant dans votre pays de domicile,
- l'hospitalisation imprévisible d'un enfant mineur resté au domicile,
- les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - votre résidence principale,
 - votre exploitation agricole,
 - vos locaux professionnels.

5.13 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant votre départ par votre médecin traitant, nous effectuons la recherche dans votre pays de domicile.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette garantie est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments et des frais de douane éventuels restent à votre charge.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

Garantie d'assistance au domicile en France après rapatriement

5.14 Soutien pédagogique

Lorsque le médecin traitant estime que l'état de santé de l'enfant bénéficiaire nécessite une immobilisation au domicile et que cette obligation entraîne une absence scolaire supérieure à 15 jours consécutifs, l'Assisteur recherche et prend en charge un ou plusieurs répétiteurs.

Ce soutien s'adresse aux enfants scolarisés en France dans un établissement scolaire français pour y suivre des cours d'une classe allant du cours préparatoire à la terminale.

Le ou les répétiteurs dispensent à l'enfant des cours dans les matières principales : Français, Mathématiques, Histoire, Géographie, Physique, Biologie, langues vivantes.

Seuls les honoraires du ou des répétiteurs sont pris en charge pour l'ensemble des matières dans la limite de 3 heures maximum par jour sur une durée de 8 semaines maximum.

Ces cours sont dispensés au 16ème jour de l'immobilisation au domicile de l'enfant durant l'année scolaire en cours, hors jours fériés et vacances scolaires.

Cette garantie s'applique uniquement :

- lorsque votre domicile est situé en France,
- lorsque votre rapatriement médical suite à une atteinte corporelle grave a été organisé par les services de l'Assisteur,
- la demande est formulée dans les 5 jours suivant votre retour au domicile.

Garanties d'assistance juridique

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur que vous pourriez commettre et pour tout acte non qualifié de crime, l'Assisteur intervient, à votre demande et par écrit, si une action est engagée contre vous.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle.

5.15 Avance de caution pénale

L'Assisteur procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter toute incarcération à concurrence de 8 000 euros maximum par évènement.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place.

Vous êtes tenu de rembourser à L'Assisteur cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement.

Vous vous engagez à rembourser le montant des sommes avancées selon les modalités définies à l'article 8 « Conditions générales d'application » de la présente convention.

5.16 Frais d'avocat

L'Assisteur prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 500 euros maximum par événement.

5.17 Exclusions communes à toutes les garanties précitées

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant lieu à un classement national ou international et organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

Article 6. Définition des garanties

**Formule « Pack Essentiel IGESA » : Assurance annulation de voyage et interruption de séjour
Référence : 080158102**

Assurance « annulation de voyage »

6.01 Annulation de voyage

Objet et montant de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement ainsi que celui des personnes vous accompagnant et assurées par le pack Essentiel ou Top (à l'exception de la location famille) pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à une atteinte corporelle grave survenue pendant le voyage.

Souscriptions Vacances Loisirs Adultes

Annulation de séjour (dans tous les cas l'assurance annulation ne fera pas l'objet d'un remboursement)

Délais entre le jour où la réduction est portée à la connaissance de l'IGESA et la date du début du séjour*	Raison de service (justifiée par l'autorité hiérarchique)**	Autres motifs
30 jours et plus	Remboursement total des sommes versées	Frais de dossier et acomptes conservés ou réclamés par IGESA
Entre 30 et 21 jours	Remboursement total des sommes versées	Frais de dossier conservés par IGESA. Remboursement des acomptes (30 % du prix du séjour) et du solde si déjà versés.
Entre 20 et 8 jours	Remboursement total des sommes versées	Frais de dossier et 50 % du prix total conservés ou réclamés par IGESA.
Entre 7 et 1 jour	Remboursement des sommes versées	Frais de dossier et 75 % du prix total conservés ou réclamés par IGESA.

Jour J ou non présentation à l'établissement	Frais de dossier, acompte et solde conservés ou réclamés par IGESA	Frais de dossier, acompte et solde conservés ou réclamés par IGESA
--	--	--

NB : Frais de dossier : 26 €

* Attention : sont également concernées les personnes ayant effectuées leur réservation moins de 30 jours avant la date du début de séjour.

** Concerne uniquement les personnels civils et militaires du ministère de la Défense (le demandeur)

Souscriptions Centres de Vacances de Jeunes et Séjours linguistiques

Annulation de séjour	
Délai* entre le jour où l'annulation est portée à la connaissance de l'IGESA et la date de séjour	
Plus de 60 jours	17 € de frais de dossier
De 60 à 30 jours	17 € de frais de dossier + 30 % du prix total
De 29 à 8 jours	17 € de frais de dossier + 50 % du prix total
De 7 jours à 3 jours	17 € de frais de dossier + 75 % du prix total
Moins de 3 jours	17 € de frais de dossier + 100 % du prix total

Attention : les frais de dossier IGESA sont conservés quel que soit le motif de l'annulation

** le délai s'applique à compter de la date d'envoi de la demande d'annulation, en recommandé avec accusé de réception*

Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnisé ne peut excéder 6 000 euros par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

Les frais d'annulation pour raison de service ne sont pas pris en charge par l'Assisteur.

Franchises

Une franchise absolue de 30 euros par dossier et par personne est applicable (limité à 60 € par dossier).

Pour les séjours colonies de vacances jeunes, la franchise est appliquée uniquement pour les annulations survenues à moins de 29 jours avant la date de départ.

Evénements générateurs de la garantie

- En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès,
- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, oncles et tantes, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile.
- En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage,
- En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires,
- Si vous, votre conjoint ou vos parents (si vous êtes mineur) devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention
- En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28ème semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites,
- En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci,
- Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention,
- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré de l'assuré ou des parents de l'assuré (s'il est mineur) devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat,
- En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de votre inscription à la présente convention,
- En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul,
- Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation.

Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ.**

En effet, le remboursement effectué par l'Assisteur est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

- **Vous devez aviser le cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux « Conditions générales d'application » des présentes conditions générales.
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse,

- le numéro de demande IGESA,
- la facture IGESA (totalité ou acompte),
- motif précis motivant votre annulation (accident, problème professionnel, etc.).

Si le motif de cette annulation est une atteinte corporelle grave, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat d'hospitalisation précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

L'Assisteur adressera à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être retourné complété à l'Assisteur en joignant le numéro de dossier de l'Assisteur et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier IGESA, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

Assurances « Interruption de séjour »

6.02 Interruption de séjour

Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre dédommagement pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à une atteinte corporelle grave survenue pendant le voyage.

Montant de la garantie

Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour.

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Pour les vols secs, l'indemnité porte sur vos billets achetés auprès du souscripteur et non utilisés. Cette indemnité est limitée à 50% du prix TTC des titres de transport.

Vous êtes indemnisé à concurrence de 6 000 euros maximum par bénéficiaire et 30 000 euros pour un même événement générateur.

Procédure de déclaration :

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser au Cabinet Lafont dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite aux « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - vos nom, prénom et adresse,
 - les coordonnées de la société d'assistance et le numéro de votre dossier d'assistance,
 - motif précis motivant votre interruption,
 - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devrez faire parvenir au cabinet Lafont directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage,
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

6.03 Exclusions

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention, sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations de voyages ou interruptions de séjours consécutives à l'un des évènements ou circonstances suivants :

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause ;
- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- le retard dans l'obtention d'un visa.

Article 7. Conditions restrictives d'application

7.01 Responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention de l'Assisteur.
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

L'Assisteur ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

7.02 Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que l'engagement de l'Assisteur repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel L'Assisteur pourrait être amené à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la convention.

Article 8. Conditions générales d'application

8.01 Pour les garanties d'assistance

Accord préalable

Vous devez obtenir l'accord préalable de l'Assisteur avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier qui vous permettra de bénéficier des garanties de la présente convention et de prétendre au remboursement des frais que vous auriez engagés.

Mise en jeu des garanties

- L'Assisteur intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux ;
- Vous devez vous conformer aux solutions que L'Assisteur vous préconise ;

- L'Assisteur se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande que vous avez exprimée.

Procédure d'intervention

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention de l'Assisteur, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : **+ 33 (0)1 55 92 13 95**
- Par télécopie : **+ 33 (0)1 55 92 40 69**
- Par télégramme :

**AXA Assistance
6 rue André Gide
92320 Châtillon**

Mise à disposition de titres de transport

Si l'Assisteur organise et prend en charge un titre de transport dans le cadre de la présente convention, vous devez vous engager :

- soit à réserver le droit à L'Assisteur d'utiliser votre titre de transport initialement prévu ;
- soit à reverser à L'Assisteur le remboursement que vous auriez obtenu auprès de l'organisateur de voyage émetteur de ce titre de transport.

Les rapatriements que l'Assisteur organise et prend en charge se font :

- soit en avion classe économique,
- soit en train première classe.

Prise en charge de frais d'hébergement

Les frais d'hébergement pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent obligatoirement faire l'objet d'une facture émise par un établissement hôtelier.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Procédure de remboursement des frais que vous avez engagés au titre des garanties d'assistance

Le remboursement des frais que vous auriez engagés ne peut être effectué que sur présentation des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant l'accord préalable de l'Assisteur.

Votre courrier doit être adressé à :

8.02 Pour les garanties d'assurance

Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements du Cabinet LAFONT et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre.**

Vous devez faire votre déclaration :

EN PRIORITE en ligne sur le site www.cabinet-lafont-igesa.com

A défaut par télécopie au **+ 33 (0) 4 68 35 11 05**

A défaut par courrier recommandé avec avis de réception

A défaut par téléphone au **+ 33 (0) 825 080 003**

Cet envoi doit être adressé à :

Cabinet LAFONT

Service IGESA

ZAM du Moulinas – 2 rue du Moulinas – 66330 CABESTANY

Passé ce délai, si l'Assisteur subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assisteur se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

8.03 Pour la mise à disposition d'une avance

- ✓ Si pendant votre voyage à l'étranger, vous demandez à L'Assisteur d'intervenir au titre d'une avance de fonds telle que prévue au titre des garanties de la présente convention, L'Assisteur peut procéder de la façon suivante :
 - Soit par la prise en charge directe des coûts engagés,
 - Soit par la mise à disposition du montant de l'avance en monnaie locale.

L'avance se fait uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant indiqué aux articles correspondant.

- ✓ Afin de préserver ses droits ultérieurs, L'Assisteur se réserve le droit de demander préalablement à toute avance une garantie financière d'un montant équivalent :
 - soit par débit de votre carte bancaire,
 - soit une empreinte de votre carte bancaire,
 - soit un chèque de caution,
 - soit une reconnaissance de dette.

- ✓ Si votre compte lié à votre carte bancaire n'a pas été débité par les services de l'Assisteur du montant de l'avance dont vous avez bénéficié, vous disposez d'un délai de 30 jours (délai reporté à 60 jours pour le remboursement de l'avance accordée au titre de la garantie « frais médicaux à l'étranger ») pour rembourser l'Assisteur des sommes dues.

Passé ce délai, l'Assisteur se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 9. Cadre juridique

9.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services de l'Assisteur pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de l'Assisteur, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au :

Service Juridique de l'Assisteur, 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

9.02 Subrogation

L'Assisteur est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9.03 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

9.04 Règlement des litiges

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

9.05 Autorité de contrôle

L'Assisteur est contrôlé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située 10 – 14 Rue du Congrès 1000 Bruxelles, Belgique.
